

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 13271
Numéro SIREN : 538 641 143
Nom ou dénomination : 2SE

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2020 sous le numéro de dépôt 53543



2008290003



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2SE

Numéro RCS : 538 641 143

Numéro Gestion : 2020B13271

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 28 R DU ROCHER
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R053543 (2020 82900)

Date du Dépôt : 11/06/2020

- Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Date de l'acte : 30/04/2020

fait à Paris, le 11 juin 2020

2SE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 966.000 €
28, rue du Rocher
75008 PARIS
RCS B 538 641 143

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS

Je soussigné,

Monsieur Stéphane GONZALVEZ-FILONE, agissant en qualité de Président de la SAS 2SE
immatriculée B 538 641 143,

Déclare conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

* que la société que je représente a eu comme premier siège social, dûment enregistré auprès du
Registre du commerce et des sociétés de CANNES

Siège fixé au 105, boulevard de la République 06400 CANNES.

Je précise que la société avait pour dénomination sociale : « b-Network », dénomination changée
le 10 septembre 204 (PV de l'AGE en copie)

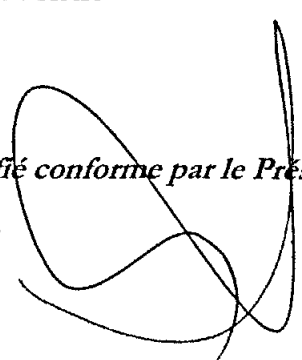
* que le siège a été transféré au 1, rue Raphaël 06400 CANNES, toujours dans le ressort du
Registre du commerce et des sociétés de CANNES

* que la transfert de siège présentement opéré a pour effet de changer de ressort territorial, la
société relevant dès lors du Registre du commerce et des sociétés de PARIS

Siège dorénavant fixé (le 29/02/2020) au 28, rue du Rocher 75008 PARIS

Certifié conforme par le Président.

30/04/2020





2008290002



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 2SE

Numéro RCS : 538 641 143

Numéro Gestion : 2020B13271

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 28 R DU ROCHER
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R053543 (2020 82900)

Date du Dépôt : 11/06/2020

- Type d'acte : Décision(s) des associés

Date de l'acte : 29/02/2020

Décision 1 : Transfert du siège social d'un greffe extérieur
1 rue Raphael 06400 Cannes

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 11 juin 2020

2SE

Société par actions simplifiée
Au capital de 966.000 euros
Siège social : 1, rue Raphaël 06400 Cannes
RCS Cannes 538 641 143
RCS CANNES B 838 619 807

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS (article 15-5 des statuts)

LES SOUSSIGNÉS :

La SASU « NOTHER », dont le siège est 1, rue Raphaël 06400 Cannes, RCS Cannes B 843 351 552, représentée par son actionnaire unique et Président, Monsieur Stéphane TEBOUL, Propriétaire de 483.000 actions numérotées de 1 à 1.000 et de 484.001 à 966.000

La SASU « LEOS », dont le siège est 1, rue Raphaël 06400 Cannes, RCS Cannes B 843 350 182, représentée par son actionnaire unique et Président, Monsieur Stéphane GONZALVEZ-FILONE, Propriétaire de 483.000 actions numérotées de 1.001 à 484.000

Actionnaires de la SAS 2SE

ONT PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES A L'UNANIMITE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 15-5 DES STATUTS :

PREMIÈRE DÉCISION

Les soussignés décident de transférer le siège social de la société dans les locaux dont la société est preneuse à bail commercial depuis le 1^{er} avril 2018, sis 28 rue du Rocher 75008 PARIS.

DEUXIÈME DÉCISION

Les soussignés décident de modifier les statuts afin de faire apparaître le nouveau siège social. L'article 4-1 des statuts est modifié en ces termes :

4-1- Suite aux décisions unanimes des associés en date du 29 février 2020, le siège social de la Société est situé à Paris (75008), 28, rue du Rocher.

TROISIÈME DÉCISION

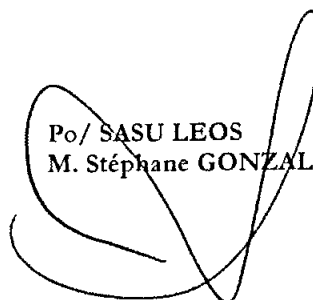
Les soussignés prennent acte du fait que les présentes décisions seront soumises à un vote spécifique de réitération lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/19.

A Cannes, le 29 février 2020

Po/ SASU NOTHER
M. Stéphane TEBOUL

Po/ SASU LEOS
M. Stéphane GONZALVEZ-FILONE


Signatures :





2008290001



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 2SE

Numéro RCS : 538 641 143

Numéro Gestion : 2020B13271

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 28 R DU ROCHER
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R053543 (2020 82900)

Date du Dépôt : 11/06/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 29/02/2020

fait à Paris, le 11 juin 2020

20B13271

29 29/12/2020

DC 29/12/2020 TJ - MJ

LB 30/04/2020

2SE

Société par actions simplifiée
Au capital de 966.000 euros
Siège social : 28, rue du Rocher
75008 Paris
RCS 538 641 143

GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PARIS
SERVICE DU R C S

11 JUIN 2020

N° DE DEPOT : 535187

2SE

STATUTS

Modifiés suite aux décisions extraordinaires prises à l'unanimité des associés par acte en date du 2 octobre 2017 et du 17 novembre 2017 :

- transformation de la SARL en SAS,

Modifiés suite aux décisions extraordinaires prises à l'unanimité des associés par acte en date du 29 février 2020

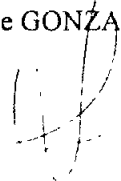
- article 4-1 (transfert du siège social)

Statuts mis à jour le 29 février 2020.

Certifié conforme

Le Président

Stéphane GONZALVEZ-FILONE



TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au RCS Cannes le 28 décembre 2011 sous le n° B 538 641 143.

Elle a été transformée en SAS, société par actions simplifiée.

Cette transformation conformément aux dispositions des articles L 210-6 et L 227-3 du Code de commerce, a été décidée par acte de décisions unanimes des associés le 2 octobre 2017 et réitérée le 2017 au vu du rapport du commissaire aux comptes, commissaire à la transformation.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire une offre au public de titres financiers ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. La Société peut comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement
- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations;
- toutes prestations de services (commerciales, financières, etc...) à l'attention de toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- et plus généralement, toutes opérations quelle qu'en soit la nature, opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2SE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Suite aux décisions unanimes des associés en date du 29 février 2020, le siège social de la Société est situé à Paris (75008), 28, rue du Rocher.
- 4.2 Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu en France par décision du Président, le Président disposant dans ce cas du pouvoir de modifier en conséquence les présents statuts. Une décision des Associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 - DUREE

- 5.1 La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.
- 5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les Associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut requérir du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

- 6.1 Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par les deux associés fondateurs.
- 6.1 Aucun apport en nature n'a été fait à cette occasion.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à neuf cent soixante six mille (966.000) euros, divisé en neuf cent soixante six mille (966.000) actions (les "*Actions*") d'une valeur nominale de un (1) euro, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.
- 8.2 Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

- 8.3 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient les Associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 8.4 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

- 9.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 9.2 La propriété des Actions résulte de l'inscription sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.
- 9.3 Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Toute Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute Action donne en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- 10.2 Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles, sans leur consentement, de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.
- 10.3 La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président ou les Associés conformément aux stipulations statutaires.
- 10.4 Les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.
- 10.5 La cession des Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS – RESTRICTIONS AFFECTANT LA CESSIION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

11.1 Dispositions générales

- (a) La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.
- (b) En cas d'Associé Unique, les Cessions sont libres et ne sont pas soumises aux stipulations des articles 11.1 (d) à 11.5 ci-dessous. En cas de pluralité d'Associés, les Cessions sont soumises aux dispositions des articles 11.1 à 11.5 ci-dessous.
- (c) Pour les besoins des présents statuts :
 - les termes "*Céder*" ou "*Cession*" signifient :
 - (i) les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux (y compris en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté), alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
 - (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
 - (iii) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
 - (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.
 - les termes "*Contrôle*" et "*Contrôler*" ont le sens qui leur est donné à l'article L. 233-3 1 du code de commerce ;
 - le terme "*Expert*" désigne la société d'évaluation qui sera chargée de procéder à la vérification de la valeur de l'Evaluation de la Contrepartie pour les besoins de l'article 11.4. L'Expert sera désigné soit d'un commun accord entre les personnes concernées dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la Notification d'Exercice de la Préemption pour l'application de l'article 11.4. A défaut de désignation dans le délai de trente (30) jours pour quelque raison que ce soit, même si les personnes concernées n'ont pas cherché à s'entendre sur la désignation de l'Expert, l'Expert sera désigné par le Président du tribunal de commerce de Grasse agissant en la forme des référés sur requête de l'Associé le plus diligent ou de la Société. L'Expert devra être indépendant des Associés, des sociétés qu'ils Contrôlent et de la Société. L'Expert agira conformément à l'article 1843-4 du Code civil et sa mission sera de déterminer l'Evaluation de la

Contrepartie pour les besoins de l'article 11.4. L'Expert devra respecter scrupuleusement le principe du contradictoire et notifier aux personnes concernées sa décision dans les trente (30) jours suivant la date de sa désignation ;

- le terme "**Titres**" désigne :
 - (i) toute valeur mobilière émise par la Société, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les associés ;
 - (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
 - (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;
 - le terme "**Tiers**" désigne toute personne physique ou morale, qui n'est ni la Société, ni un Associé, ni un Cessionnaire Libre.
- (d) Pour toute Cession de Titres, l'Associé souhaitant Céder ses Titres (le "**Cédant**") devra notifier au Président le projet de Cession de Titres envisagé (la "**Notification de Cession**"). La Notification de Cession ainsi adressée devra contenir les informations suivantes :
- le nom et l'adresse du ou des Associés de la Cession (le "**Cessionnaire**") ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant son Contrôle ;
 - le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée (les "**Titres Cédés**") ;
 - la nature, les termes et les conditions de la Cession projetée, les conditions de garanties demandées ;
 - le prix des Titres Cédés proposé par le Cessionnaire, les modalités de paiement, ainsi que les autres conditions de la Cession ; et
 - la description des modalités du financement correspondant.

La Notification de Cession constituera une déclaration et garantie du Cédant que l'offre du Cessionnaire constitue, à la meilleure connaissance du Cédant, une offre faite de bonne foi par un Cessionnaire fiable et indépendant et que le prix proposé est sincère. Sous réserve d'en respecter la confidentialité, le Président de la Société pourra demander une copie de l'offre du Cessionnaire.

Toute Notification de Cession qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Sauf s'il s'agit d'un cas de Cession Libre, la Notification de Cession vaudra également, pour les besoins de l'article 11.4 ci-dessous, offre irrévocable de Cession des Titres Cédés au profit des Associés.

- (e) Les Associés s'interdisent de procéder à toute Cession de Titres qu'ils détiennent si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts.

Chaque Associé reconnaît que l'inexécution de ses engagements au titre des stipulations relatives aux Cessions de Titres de la Société ne pourra pas être suffisamment sanctionnée par des dommages et intérêts. Les Associés non défaillants seront en conséquence en droit de demander en justice toutes mesures à l'effet de permettre l'exécution forcée par l'Associé défaillant de ses engagements, et ce conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil tel qu'il résulte de l'Ordonnance du 10 février 2016.

11.2 Cessions Libres

- 11.2.1 Les Titres pourront librement faire l'objet des Cessions suivantes (chacune, une "*Cession Libre*") :

- (a) Les Cessions de Titres par un Associé à toute société qu'il Contrôle ou placée sous le même Contrôle que l'Associé concerné ; et
- (b) Les Cessions de Titres par un Associé à un autre Associé ou à une société Contrôlée par un Associé.

- 11.2.2 Tout projet de Cession Libre fera l'objet d'une Notification de Cession adressée comme indiqué à l'article 11.1 (d) ci-dessus, mais dans les trente (30) jours de réalisation de la Cession Libre.

11.3 Droit de préemption des Associés

- 11.3.1 Pour toute Cession de Titres intervenant hors cas de Cession Libre, chaque Associé consent un droit de préemption au profit des autres Associés. En conséquence, le Président devra transmettre aux Associés la Notification de Cession dans les huit (8) jours de sa réception.

La Notification de Cession ainsi adressée vaudra offre du Cédant de Céder aux Associés les Titres Cédés et ce, aux conditions qu'elle stipulera (le "*Droit de Préemption*"). Cette offre sera irrévocable pendant le délai d'exercice du droit de préemption, qui est de trente (30) jours suivant la Notification de Cession (le "*Délai d'Exercice*").

- 11.3.2 Si l'un des Associés souhaite exercer son Droit de Préemption, il devra adresser au Cédant, avec copie au Président, une notification d'exercice de son Droit de Préemption (la "*Notification d'Exercice de la Préemption*") dans les trente (30) jours suivant l'envoi par le Président de la Notification de Cession. Le Droit de Préemption devra être exercé pour la totalité des Titres objets de la Cession envisagée et visés dans la Notification de Cession. Si un Associé n'a pas adressé de Notification d'Exercice de la Préemption dans le délai de trente (30) jours, il sera considéré comme ayant renoncé à son Droit de Préemption.

- 11.3.3 Si le projet de Cession consiste en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la Notification d'Exercice de la Préemption adressée par un Associé dans les conditions de l'article 11.3.2 ci-dessus, vaudra acceptation du prix de Cession et engagement irrévocable d'achat du nombre de Titres indiqués dans la Notification d'Exercice de la Préemption.

- 11.3.4 Si le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, le Cédant devra mentionner dans la Notification de Cession, une évaluation en numéraire de la contrepartie qu'il reçoit pour ses Titres (l'"*Evaluation de la*

Contrepartie"), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation.

Si un Associé, raisonnablement et de bonne foi, estime que l'Evaluation de la Contrepartie ainsi proposée par le Cédant est supérieure à la rémunération offerte par le Cessionnaire pour les Titres Cédés, il devra l'indiquer au Cédant, avec copie au Président, dans la Notification d'Exercice de la Préemption, avant l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'article 11.3.2 ci-dessus.

A défaut d'accord entre le Cédant et le ou les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'existence d'une contestation, le prix de Cession sera fixé par l'Expert. Une fois le prix de Cession fixé par l'Expert :

(a) Si le prix de Cession ainsi fixé est inférieur à l'Evaluation de la Contrepartie :

- (i) Le Cédant disposera d'un droit de repentir et devra notifier sa décision de renoncer à la Cession par écrit aux Associés, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'Expert de sa décision.
- (ii) Chaque Associé disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de repentir du Cédant ou de sa décision de poursuivre la Cession, pour notifier par écrit au Cédant sa décision de préempter les Titres Cédés (la "*Notification Définitive de Préemption*"). Cette notification vaudra engagement irrévocable d'achat. A défaut de Notification Définitive de Préemption adressée dans le délai susvisé, le Associé concerné sera réputé avoir définitivement renoncé à son Droit de Préemption.
- (iii) Les frais de l'Expert seront supportés par le Cédant.

(b) Si le prix de Cession fixé par l'Expert est supérieur ou égal à l'Evaluation de la Contrepartie :

- (i) Le Cédant ne disposera d'aucun droit de repentir et sa Notification de Cession vaudra engagement irrévocable de Cession des Titres Cédés.
- (ii) Chaque Associé disposera d'un délai de quinze (15) jours pour adresser au Cédant une Notification Définitive de Préemption (telle que définie au paragraphe (a) (ii) ci-dessus). La Notification Définitive de Préemption vaudra engagement irrévocable d'achat par chaque Associé concerné. A défaut de Notification Définitive de Préemption adressée dans le délai susvisé, l'Associé concerné sera réputé avoir définitivement renoncé à son Droit de Préemption.
- (iii) Les frais de l'Expert seront supportés par le ou les Associés ayant contesté l'Evaluation de la Contrepartie.

11.3.4 A défaut de préemption par le ou les Associés de la totalité des Titres Cédés, le Cédant pourra librement Céder les Titres Cédés au Cessionnaire, à la condition que la Cession des Titres Cédés intervienne dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration des délais de préemption prévus à l'article 11.3.1 ou à l'article 11.3.2 conformément aux conditions exposées dans la Notification de Cession.

11.3.5 En cas de préemption, il devra être procédé à la réalisation de la préemption par le ou les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption dans les soixante (60) jours suivant la Notification d'Exercice de la Préemption ou la Notification Définitive de Préemption. A défaut, le Cédant, sauf si le défaut de réalisation de la préemption lui est imputable, pourra de

nouveau Céder les Titres Cédés au Cessionnaire envisagé, à la condition que la Cession des Titres Cédés intervienne dans les soixante (30) jours suivant la date d'expiration du délai ci-dessus de trente (60) jours et conformément aux conditions exposées dans la Notification de Cession.

Si plusieurs Associés ont exercé leur Droit de Préemption, la répartition des Titres Cédés entre eux sera effectuée au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société, dans la limite de leurs demandes.

11.4 Procédure d'agrément

11.4.1 Sauf en cas de Cession Libre, toute Cession de Titres doit être agréée au préalable par décision collective des Associés (y compris en cas de dévolution successorale).

11.4.2 La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé qui souhaite Céder tout ou partie de ses Titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président ou par lettre remise en mains propres contre récépissé et contenir les informations visées à l'article 11.1. En cas de décès d'un Associé, le Président pourra se saisir d'office de la question de l'agrément des ayants-droit de l'Associé décédé.

11.4.3 La collectivité des Associés dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour statuer sur l'agrément et pour faire connaître sa décision à l'Associé souhaitant Céder ses Titres. Lorsqu'il y a mise en œuvre de la procédure de préemption prévue à l'article 11.3 ci-dessus, le délai de deux (2) mois court à compter de la date à laquelle il est constaté qu'il n'y a pas préemption.

La décision d'agrément prise par la collectivité des Associés est signée et notifiée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé. En cas de mise en œuvre de la procédure d'agrément dans le cadre du décès d'un Associé, la notification est adressée aux ayants-droit de l'Associé décédé. A défaut de notification adressée par le Président dans les délais ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.4.4 En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans la Notification de Cession. La Cession des Titres doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément, sauf si la décision d'agrément prévoit un délai plus long. A défaut de réalisation de la Cession dans le délai applicable, l'agrément est frappé de caducité et la procédure doit être recommencée par le Cédant.

11.4.5 Si la collectivité des Associés n'a pas agréé le Cessionnaire proposé et si l'Associé Cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, sa décision de renoncer à la Cession, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des Titres dont la Cession est envisagée soit par un Associé, soit par un Tiers, soit par elle-même. Le ou les cessionnaires retenus seront librement choisis par la collectivité des Associés sous réserve de l'agrément qui sera nécessaire au cas où le Cessionnaire serait un Tiers. A défaut d'accord entre les parties concernées, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

11.4.6 Si nécessaire, la Cession au nom des acquéreurs envisagés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres (ou des ayants-droit de l'Associé décédé).

- 11.4.7 Si à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'acquisition des Titres de l'Associé Cédant n'est pas réalisée, la Cession peut être effectuée au profit du Cessionnaire initialement envisagé. Ce délai de six (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.
- 11.4.8 Les droits de vote attachés aux Titres de l'Associé décédé sont suspendus tant qu'il n'a pas été statué sur l'agrément des ayants-droit et en cas de refus d'agrément, tant que les Titres n'ont pas été acquis par un Associé, un Tiers ou la Société.
- 11.4.9 Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des Titres même sans le consentement de l'Associé Cédant.
- 11.4.10 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit s'opère dans les mêmes conditions que ci-dessus. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

12.1 Désignation et révocation du Président

- 12.1.1 La Société a un président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société, nommé par la collectivité des Associés dans les conditions exposées ci-dessous (le "**Président**"). Si le Président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux. Les dirigeants de la personne morale encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.
- (b) Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut être révoqué, à tout moment (y compris avant la fin de son mandat en cours), même sans motif, par la collectivité des Associés et ce, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour (révocation *ad nutum*), dans les conditions prévues aux articles 14 et suivants ci-dessous.
- (c) Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération décidée par la collectivité des Associés dans les conditions des articles 14 et suivants ci-dessous. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.
- (d) Une indemnité de révocation du Président peut être fixée au moment de sa désignation, ou en cours de vie sociale, par une décision de la collectivité des Associés.

12.2 Pouvoirs et obligations du Président

- (a) Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et par les présents statuts, au Président et aux Associés en vertu de l'article 17.

- (b) Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, salarié ou associé de la Société ou tiers.
- (c) Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L.2323-62 et suivants du code du travail.

12.3 Désignation et révocation du ou des directeurs généraux – Pouvoirs et obligations

- (a) Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, désignés par la collectivité des Associés comme indiqué ci-dessous (le "*Directeur Général*" ou les "*Directeurs Généraux*").

Si un Directeur Général est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux. Les dirigeants de la personne morale encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.

- (b) Tout Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut être révoqué, à tout moment (y compris avant la fin de son mandat en cours), même sans motif, par la collectivité des Associés et ce, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour (révocation *ad nutum*), dans les conditions prévues aux articles 14 et suivants ci-dessous.
- (c) Chacun des Directeurs Généraux assiste le Président dans la gestion et l'administration de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au Président et aux Associés.
- (d) Au titre de ses fonctions, chacun des Directeurs Généraux peut recevoir une rémunération décidée par la collectivité des Associés dans les conditions des articles 14 et suivants ci-dessous. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.
- (e) Une indemnité de révocation du ou des Directeurs Généraux peut être décidée au moment de leur désignation, ou en cours de vie sociale, par une Décision de la collectivité des Associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - COMPETENCE DES ASSOCIES

13.1 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves ;
- (b) la ratification des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 du code de commerce ;
- (c) l'agrément d'une cession non libre ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) la fusion ou la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs affectant la Société ;

- (f) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
 - (g) la transformation, la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;
 - (h) la modification des statuts (autre que le transfert du siège social en France) ; et
 - (i) la prorogation de la durée de la Société.
- 13.2 Les Associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président.

ARTICLE 14 - REGLES DE MAJORITE POUR LES DECISIONS DES ASSOCIES

- 14.1 Toute décision visée aux paragraphes (a) à (d) de l'article 13 ci-dessus doit être approuvée à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social de la Société.
- Toute décision visée aux paragraphes (e) à (i) de l'article 13 ci-dessus doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social de la Société.
- 14.2 Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour de la décision collective des Associés. Les droits de vote peuvent être cependant suspendus de manière temporaire conformément à l'article 11 ci-dessus ou conformément à tout accord entre les Associés et porté à la connaissance de la Société, qui devra alors l'appliquer.
- Les Associés sont représentés à une décision collective par leurs représentants légaux, lorsqu'ils sont des personnes morales ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.
- 14.3 Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés, pour autant que cette obligation résulte de la loi :
- décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés, et
 - décision d'adoption ou de modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

- 15.1 Les Associés doivent être consultés au moins une (1) fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. Les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président.
- 15.2 Les décisions seront adoptées par les Associés en assemblée convoquée conformément à l'article 15.3 ci-dessous ou par consultation écrite comme indiqué à l'article 15.4 ci-dessous ou par acte sous-seing privé signé par l'ensemble des Associés comme indiqué à l'article 15.5 ci-dessous.
- 15.3 Les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : l'auteur de la convocation adresse aux Associés et au commissaire aux comptes, s'il a été nommé, une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou

à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une personne désignée à la majorité des voix des Associés présents à l'assemblée.

- 15.4 Le Président peut décider de consulter les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au Président, avec copie à l'auteur de la consultation, par lettre, par télécopie ou par e-mail (document scanné), dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. La date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le Président (avec copie à l'auteur de la consultation) et permettant de respecter les règles de quorum et de majorité visées à l'article 14 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

- 15.5 Les Associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation ni consultation préalable du Président. Dans un tel cas, tous les Associés (le cas échéant représentés par un pouvoir donné à un autre associé) signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé pour information au Président et au commissaire aux comptes de la Société, s'il a été nommé. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.

- 15.6 Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 15.4 ci-dessus ou à la date de l'acte sous seing privé conformément à l'article 15.5 ci-dessus.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

- 16.1 Toute décision des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, sera consignée dans un procès-verbal signé par un des Associés ou son représentant, et par le Président. Le procès-verbal est reporté dans un registre qui n'a pas lieu d'être coté et paraphé.
- 16.2 Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses reçues des Associés devront être jointes au procès-verbal.
- 16.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des Associés sont valablement certifiés par le Président de la Société ou par tout mandataire dûment habilité par ce dernier. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

- 17.1 Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président de la Société (ou le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé) présentera aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

(i) le Président, le Directeur Général,

- (ii) l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du code de commerce,
 - (iii) toute société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du code de commerce.
- 17.2 Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.
- 17.3 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions visées à l'article 17.1 ci-dessus sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L. 227-10, alinéa 4, et L. 227-11 du code de commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du code de commerce.
- 18.2 Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

- 20.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
- 20.2 L'ensemble des documents comptables requis est tenu à la disposition du commissaire aux comptes, s'il a été nommé, et des Associés.

ARTICLE 21 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 21.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 21.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10^e).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report Associé. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés.

- 21.3 Les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 21.4 Les Associés peuvent décider la distribution de bénéfices en Actions ou en actifs, dans les conditions prévues par la loi.
- 21.5 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.6 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 22.1 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- 22.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par la collectivité des Associés.

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

- 23.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 23.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 23.3 Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 26 - NOTIFICATIONS - DELAIS

Toute notification ou autre communication prévue aux présents statuts devra être faite par e-mail ou par télécopie (avec copie adressée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec avis de réception) ou par lettre recommandée, sauf s'il est prévu que les notifications peuvent être faites par tous moyens. Dans un tel cas, les notifications peuvent être adressées notamment par télécopie, e-mail, lettre simple, etc.

Les notifications sont adressées aux adresses et numéros communiqués par les Associés à la Société. Les Associés doivent informer le Président de tout changement d'adresse (postale ou e-mail) et de tout changement de numéro.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent comme suit : le jour d'envoi d'une notification n'est pas pris en compte ; en revanche, le jour où se tient la délibération ou le jour où prend fin le délai, est compté.

Les délais sont indiqués en jours calendaires.

Certifiés conformes
Statuts mis à jour le 29 février 2020.